II

(Actes non législatifs)

# **RÈGLEMENTS**

#### RÈGLEMENT (UE) Nº 991/2014 DE LA COMMISSION

du 19 septembre 2014

modifiant l'annexe III du règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de fosétyl présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE.

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (¹), et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), et son article 16, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- Les limites maximales de résidus (LMR) de fosétyl ont été fixées dans la partie A de l'annexe III du règlement (CE) nº 396/2005.
- (2) La définition utilisée pour la surveillance des résidus du fosétyl fait référence au composé parent (fosétyl), au produit de dégradation (acide phosphoreux) et à leurs sels. Les sels de l'acide phosphoreux sont dénommés phosphonates.
- (3) Selon des informations envoyées par des États membres et des exploitants du secteur à la Commission, on a constaté, dans ou sur certains produits, une présence de phosphonates entraînant une concentration en résidus supérieure à la LMR de 2 mg/kg fixée par le règlement (CE) n° 396/2005 pour ces produits, laquelle correspond à la limite de détermination.
- (4) La Commission a collecté des données de surveillance en 2014 pour examiner la présence de phosphonates dans les denrées alimentaires. Ces données ont été produites par les exploitants du secteur alimentaire et ont avéré la présence de phosphonates à des concentrations qui varient selon la source et le produit, mais dépassent souvent la LMR fixée à 2 mg/kg, au niveau de la limite de détermination. Des analyses plus poussées ont montré que la plupart des échantillons non conformes contenaient des résidus d'acide phosphoreux et de ses sels à une concentration supérieure à la limite de détermination, tandis que la concentration en résidus de fosétyl et de ses sels demeurait en deçà.
- (5) Bien que les phosphonates n'aient pas été inscrits à l'annexe I du règlement (CE) nº 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil (²) en application de l'article 14 dudit règlement, ils peuvent être présents dans des engrais autorisés à l'échelon national, notamment dans certains engrais utilisés sur les feuilles des végétaux (engrais foliaires). Compte tenu de l'absence d'autorisations ayant trait à des produits phytopharmaceutiques contenant du fosétyl, que ce soit dans l'Union ou dans les pays tiers considérés comme les principaux exportateurs des denrées alimentaires concernées dans l'Union, de la rareté des résidus détectables de fosétyl et de ses sels et de l'utilisation des phosphonates dans la composition des engrais foliaires, on peut raisonnablement supposer que les résidus sont dus à l'application d'engrais foliaires contenant des phosphonates.

(¹) JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) nº 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais (JO L 304 du 21.11.2003, p. 1).

- (6) La Commission a demandé à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») d'émettre un avis sur les risques pour la santé publique liés aux résidus de phosphonates dans ou sur certains produits. Compte tenu de l'urgence, l'Autorité a publié une déclaration, faisant référence à plusieurs incertitudes subsistantes, plutôt qu'un avis motivé (¹). Elle a transmis cette déclaration à la Commission et aux États membres et l'a rendu publique.
- (7) Dans sa déclaration, l'Autorité a conclu que les LMR provisoires proposées devraient constituer une protection suffisante pour les consommateurs. L'examen de l'exposition aux résidus de phosphonates pendant toute la durée de la vie, résultant de la consommation de toutes les denrées alimentaires qui peuvent en contenir, n'a révélé aucun risque de dépassement de la dose journalière admissible. L'Autorité n'a pas mené d'évaluation de l'exposition aiguë des consommateurs en raison de la faible toxicité aiguë des phosphonates. Elle a indiqué que sa déclaration était entachée d'incertitudes et a proposé de modifier la définition des résidus.
- (8) Pour éviter de fortes perturbations du marché des produits concernés et puisque les données scientifiques actuelles n'établissent pas de risque pour les consommateurs, il convient de fixer des LMR temporaires pour le fosétyl en se fondant sur les données de surveillance disponibles et sur la déclaration de l'Autorité. Ces LMR provisoires devraient uniquement être applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de mesures visant à prévenir la présence de résidus de phosphonates dans les végétaux concernés, durant les périodes de végétation à venir.
- (9) Eu égard à la déclaration de l'Autorité et aux facteurs pertinents en la matière, cette modification de LMR satisfait aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (10) Il y a lieu, dès lors, de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

L'annexe III du règlement (CE) nº 396/2005 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 2014.

Par la Commission Le président José Manuel BARROSO

<sup>(</sup>¹) Autorité européenne de sécurité des aliments, «Statement on the dietary risk assessment for proposed temporary maximum residue levels (t-MRLs) for fosetyl-Al in certain crops», EFSA Journal 2014, 12(5):3695, 22 p.

### ANNEXE

L'annexe III du règlement (CE) nº 396/2005 est modifiée comme suit.

Dans la partie A, la colonne correspondant au fosétyl est remplacée par le texte suivant:

#### «ANNEXE III

PARTIE A

Résidus de pesticides et limites maximales applicables aux résidus (mg/kg)

Code		Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (a)	Fosétyl-Al (somme du fosétyl, de l'acide phosphonique et de leurs sels, exprimée en fosétyl)
0100000	1. FRU	JITS À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ NOIX	
0110000	i)	Agrumes	75
0110010		Pamplemousses (Shaddocks, pomelos, sweeties, tangelos (sauf mineolas), uglis et autres hybrides)	
0110020		Oranges (Bergamotes, oranges amères, chinottes et autres hybrides)	
0110030		Citrons (Cédrats, citrons, mains de Bouddha (Citrus medica var. sarcodactylis))	
0110040		Limettes	
0110050		Mandarines (Clémentines, tangerines, mineolas et autres hybrides tangors (Citrus reticulata × sinensis))	
0110990		Autres	
0120000	ii)	Noix	
0120010		Amandes	75 (+)
0120020		Noix du Brésil	2 (*)
0120030		Noix de cajou	75 (+)
0120040		Châtaignes	2 (*)
0120050		Noix de coco	2 (*)
0120060		Noisettes (Avelines)	75 (+)
0120070		Noix de Queensland	75 (+)
0120080		Noix de pécan	2 (*)
0120090		Pignons	2 (*)
0120100		Pistaches	75 (+)
0120110		Noix communes	75 (+)
0120990		Autres	2 (*)
0130000	iii)	Fruits à pépins	75
0130010		Pommes (Pommettes)	
0130020		Poires (Poires asiatiques (nashis))	



Code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (ª)	Fosétyl-Al (somme du fosétyl, de l'acide phosphonique et de leurs sels, exprimée en fosétyl)
0130030	Coings	
0130040	Nèfles	
0130050	Nèfles du Japon	
0130990	Autres	
0140000	iv) Fruits à noyau	75 (+)
0140010	Abricots	
0140020	Cerises (Cerises douces, cerises acides/griottes)	
0140030	Pêches (Nectarines et hybrides similaires)	
0140040	Prunes (Prunes de Damas, reines-claudes, mirabelles, prunelles, jujubes communs/jujubes d'Inde (Ziziphus zizyphus))	
0140990	Autres	
0150000	v) Baies et petits fruits	
0151000	a) Raisins de table et raisins de cuve	100
0151010	Raisins de table	
0151020	Raisins de cuve	
0152000	b) Fraises	75
0153000	c) Fruits de ronces	75 (+)
0153010	Mûres	
0153020	Mûres des haies (Ronces-framboises, framboises-mûres de Tay, mûres de Boysen, mûres des ronces et autres hybrides de Rubus)	
0153030	Framboises (Framboises du Japon, ronces arctiques (Rubus arcticus), framboises (Rubus arcticus × Rubus idaeus))	
0153990	Autres	
0154000	d) Autres baies et petits fruits	
0154000	d) Autres baies et petits fruits  Myrtilles (Myrtilles européennes)	75 (+)
		75 (+) 2 (*)
0154010	Myrtilles (Myrtilles européennes)	
0154010 0154020	Myrtilles (Myrtilles européennes) Airelles canneberges (Myrtilles rouges/airelles rouges (V. vitis-idaea))	2 (*)
0154010 0154020 0154030	Myrtilles (Myrtilles européennes) Airelles canneberges (Myrtilles rouges/airelles rouges (V. vitis-idaea)) Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires) Groseilles à maquereau (Hybrides résultant d'un croisement avec d'autres	2 (*) 75 (+)
0154010 0154020 0154030 0154040	Myrtilles (Myrtilles européennes) Airelles canneberges (Myrtilles rouges/airelles rouges (V. vitis-idaea)) Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires) Groseilles à maquereau (Hybrides résultant d'un croisement avec d'autres espèces de Ribes)	2 (*) 75 (+) 75 (+)
0154010 0154020 0154030 0154040 0154050	Myrtilles (Myrtilles européennes) Airelles canneberges (Myrtilles rouges/airelles rouges (V. vitis-idaea)) Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires) Groseilles à maquereau (Hybrides résultant d'un croisement avec d'autres espèces de Ribes) Cynorrhodons	2 (*) 75 (+) 75 (+) 2 (*)
0154010 0154020 0154030 0154040 0154050 0154060	Myrtilles (Myrtilles européennes) Airelles canneberges (Myrtilles rouges/airelles rouges (V. vitis-idaea)) Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires) Groseilles à maquereau (Hybrides résultant d'un croisement avec d'autres espèces de Ribes) Cynorrhodons Mûres (Arbouses)	2 (*) 75 (+) 75 (+) 2 (*) 2 (*)

Code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (ª)	Fosétyl-Al (somme du fosétyl, de l'acide phosphonique et de leurs sels, exprimée en fosétyl)
0160000	vi) Fruits divers	
0161000	a) Peau comestible	
0161010	Dattes	2 (*)
0161020	Figues	75 (+)
0161030	Olives de table	2 (*)
0161040	Kumquats (Kumquat marumi, kumquat nagami, limequat (Citrus aurantifolia × Fortunella spp.))	75 (+)
0161050	Caramboles (Bilimbis)	2 (*)
0161060	Kakis	75 (+)
0161070	Jamelongues (prunes de Java) (Jamboses, pommes Malac, pommes de rose, cerises du Brésil, cerises de Cayenne/grumichama (Eugenia uniflora))	2 (*)
0161990	Autres	2 (*)
0162000	b) Peau non comestible, petite taille	
0162010	Kiwis	150
0162020	Litchis (Litchis dorés, ramboutans/litchis chevelus, longanes, mangoustans, langsat, salak)	2 (*)
0162030	Fruits de la passion	75 (+)
0162040	Figues de Barbarie (figues de cactus)	2 (*)
0162050	Caïmites	2 (*)
0162060	Plaquemines de Virginie (kakis de Virginie) (Sapotes noires, blanches ou vertes, canistels/jaunes d'œuf, grandes sapotes)	2 (*)
0162990	Autres	2 (*)
0163000	c) Peau non comestible, grande taille	
0163010	Avocats	50
0163020	Bananes (Bananes naines, plantains, bananes de Cuba)	2 (*)
0163030	Mangues	2 (*)
0163040	Papayes	75 (+)
0163050	Grenades	75 (+)
0163060	Chérimoles (Cœurs-de-bœuf, pommes-cannelles/corossols écailleux, ilama (Annona diversifolia) et autres fruits d'anones de taille moyenne)	2 (*)
0163070	Goyaves (Pitayas/fruits du dragon (Hylocereus undatus))	2 (*)
0163080	Ananas	50
0163090	Fruits de l'arbre à pain (Fruits du jacquier)	2 (*)
0163100	Durions	2 (*)
0163110	Corossols (cachiment hérissé)	2 (*)
0163990	Autres	2 (*)



Code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (ª)	Fosétyl-Al (somme du fosétyl, de l'acide phosphonique et de leurs sels, exprimée en fosétyl)
0200000	2. LÉGUMES À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ	
0210000	i) Légumes-racines et légumes-tubercules	
0211000	a) Pommes de terre	30
0212000	b) Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux	2 (*)
0212010 0212020 0212030 0212040 0212990	Manioc (Dachines, eddoe/taros chinois, tannies) Patates douces Ignames (Pois patates/doliques tubéreux, jicama) Arrowroots Autres	
0213000	c) Autres légumes-racines et légumes-tubercules, à l'exception de la betterave sucrière	
0213010 0213020 0213030 0213040 0213050 0213060 0213070 0213080 0213100 0213110 0213990	Betteraves Carottes Céleris-raves Raifort (Racines d'angélique, de livèche, de gentiane) Topinambours (Crosnes du Japon) Panais Persil à grosse racine Radis (Radis noir, radis du Japon, petites raves et variétés similaires, noix tigrées (Cyperus esculentus)) Salsifis (Scorsonères, salsifis d'Espagne/scolymes d'Espagne, grande bardane/glouteron) Rutabagas Navets Autres  ii) Légumes-bulbes	2 (*) 2 (*) 2 (*) 2 (*) 2 (*) 2 (*) 2 (*) 2 (*) 2 (*) 2 (*) 2 (*) 2 (*) 2 (*)
0220010	Aulx	50 (+)
0220010 0220020 0220030 0220040 0220990	Oignons (Autres oignons oignons argentés) Échalotes Oignons de printemps et ciboules (Autres oignons verts et variétés similaires) Autres	50 2 (*) 30 2 (*)
0230000	iii) <b>Légumes-fruits</b>	
0231000	a) Solanacées	
0231010	Tomates (Tomates cerises, <i>Physalis</i> spp., baies de goji ( <i>Lycium barbarum</i> et <i>L. chinense</i> ), cerises de terre)	100

Code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (ª)	Fosétyl-Al (somme du fosétyl, de l'acide phosphonique et de leurs sels, exprimée en fosétyl)
0231020	Piments et poivrons (Chilis)	130
0231030	Aubergines (Pepinos, grosses aubergines amères/anthora (S. macrocarpon))	100
0231040	Gombos (camboux)	2 (*)
0231990	Autres	2 (*)
0232000	b) Cucurbitacées à peau comestible	75
0232010	Concombres	
0232020	Cornichons	
0232030	Courgettes (Bonnets d'électeur (pâtissons), courges-bouteilles (Lagenaria siceraria), chayottes, momordiques à feuilles de vigne/melons amers/sopropos, courges serpents/trichosanthes serpentins, papengayes/teroi)	
0232990	Autres	
0233000	c) Cucurbitacées à peau non comestible	75
0233010	Melons (Kiwanos)	
0233020	Potirons (Courges potirons, grosses courges (variété tardive))	
0233030	Pastèques	
0233990	Autres	
0234000	d) Maïs doux (Maïs nain)	5
0239000	e) Autres légumes-fruits	5
0240000	iv) Brassicées	10
0241000	a) Choux (développement de l'inflorescence)	
0241010	Brocolis (Calabrais, broccoli di rapa, brocolis de Chine)	
0241020	Choux-fleurs	
0241990	Autres	
0242000	b) Choux pommés	
0242010	Choux de Bruxelles	
0242020	Choux pommés (Choux pointus, choux rouges, choux de Milan, choux blancs)	
0242990	Autres	
0243000	c) Choux feuilles	
0243010	Choux de Chine (Moutarde de l'Inde/moutarde de Chine à feuilles de chou, pak choï, pak choï en rosette/tai goo choi, choï sum, choux de Pékin/petsaï)	
0243020	Choux verts (Choux frisés, choux d'hiver, choux à grosses côtes, choux cavaliers)	

23.9.2014

Code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (ª)	Fosétyl-Al (somme du fosétyl, de l'acide phosphonique et de leurs sels, exprimée en fosétyl)
0243990	Autres	
0244000	d) Choux-raves	
0250000	v) Légumes-feuilles et fines herbes à l'état frais	
0251000	a) Laitues et autres salades similaires, brassicacées comprises	75
0251010	Mâche (Laitues italiennes)	
0251020	Laitues (Laitues pommées, lollo rosso (laitues à couper), laitues iceberg, laitues romaines)	
0251030	Scaroles (endives à larges feuilles) (Chicorées sauvages, chicorées à feuilles rouges, chicorées italiennes (radicchio), chicorées frisées, chicorées pain de sucre (C. endivia var. crispum/C. intybus var. foliosum), feuilles de pissenlit)	
0251040	Cressons (Pousses de haricot mungo, pousses de luzerne cultivée)	
0251050	Cresson de terre	
0251060	Roquette, rucola (Roquette sauvage (Diplotaxis spp.))	
0251070	Moutarde brune	
0251080	Feuilles et pousses de <i>Brassica</i> spp., feuilles de navets comprises (Mizuna, feuilles de pois et de radis et autres jeunes pousses, notamment de Brassica (récoltées jusqu'au stade de huit vraies feuilles), feuilles de chou-rave)	
0251990	Autres	
0252000	b) Épinards et similaires (feuilles)	
0252010	Épinards (Épinards de la Nouvelle-Zélande, épinards chinois (amarante) (pak-khom, tampara), feuilles de macabo/chou Caraïbe, jasmins sauvages/bitawiri)	75
0252020	Pourpiers (Pourpier d'hiver/claytone de Cuba, pourpier potager, oseilles, salicornes, soude commune (Salsola soda))	2 (*)
0252030	Feuilles de bettes (cardes) (Feuilles de betterave)	15
0252990	Autres	2 (*)
0253000	c) Feuilles de vigne (Épinards de Malabar/basella, feuilles de bananier, acacia penné (Acacia pennata))	2 (*)
0254000	d) Cressons d'eau (Patates aquatiques/ipomées du matin/épinards d'eau/liserons d'eau/kangkung (Ipomea aquatica), trèfles d'eau, mimosas d'eau)	2 (*)
0255000	e) Endives/Chicons	75
0256000	f) Fines herbes	75
0256010	Cerfeuil	
0256020	Ciboulette	



Code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (ª)	Fosétyl-Al (somme du fosétyl, de l'acide phosphonique et de leurs sels, exprimée en fosétyl)
0256030	Feuilles de céleri (Feuilles de fenouil, de coriandre, d'aneth, de carvi, de livèche, d'angélique, de cerfeuil musqué et d'autres apiacées, culantro/coriandre chinoise/herbe puante (Eryngium foetidum))	
0256040	Persil (Feuilles de persil à grosse racine)	
0256050	Sauge (Sarriette des montagnes, sarriette annuelle, feuilles de Borago officinalis)	
0256060	Romarin	
0256070	Thym (Marjolaine, origan)	
0256080	Basilics (Feuilles de mélisse, menthe, menthe poivrée, basilic sacré, basilic des jardins, basilic citron/basilic d'Amérique, fleurs comestibles (fleur de souci et autres), herbe du tigre/hydrocotyle asiatique, feuilles de Piper sarmentosum, feuilles de murraya)	
0256090	Feuilles de laurier (Herbe citron/Barbon nard)	
0256100	Estragon (Hysope)	
0256990	Autres	
0260000	vi) Légumineuses potagères (à l'état frais)	
0260010	Haricots (non écossés) (Haricots verts/haricots filets, haricots d'Espagne, haricots à couper, doliques asperges, cyamopses à quatre ailes, fèves de soja)	75 (+)
0260020	Haricots (écossés) (Fèves, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, niébé)	75 (+)
0260030	Pois (non écossés) (Pois mange-tout)	75 (+)
0260040	Pois (écossés) (Pois potagers, pois frais, pois chiches)	75 (+)
0260050	Lentilles	2 (*)
0260990	Autres	2 (*)
0270000	vii) <b>Légumes-tiges (à l'état frais)</b>	
0270010	Asperges	50 (+)
0270020	Cardons (Tiges de Borago officinalis)	2 (*)
0270030	Céleris	2 (*)
0270040	Fenouil	2 (*)
0270050	Artichauts (Fleurs de bananier)	50
0270060	Poireaux	30
0270070	Rhubarbe	2 (*)
0270080	Pousses de bambou	2 (*)
0270090	Cœurs de palmier	2 (*)
0270990	Autres	2 (*)
0280000	viii) <b>Champignons</b>	2 (*)
0280010	Champignons de couche (Agarics champêtres, pleurotes en coquille, shii-také, mycélium (parties végétatives des champignons))	
0280020	Champignons sauvages (Chanterelles, truffes, morilles, cèpes)	



Code		Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (ª)	Fosétyl-Al (somme du fosétyl, de l'acide phosphonique et de leurs sels, exprimée en fosétyl)
0280990		Autres	
0290000		ix) Algues	2 (*)
0300000	3.	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	2 (*)
0300010		Haricots (Fèves, grosses fèves blanches, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, féveroles, niébé)	
0300020		Lentilles	
0300030		Pois (Pois chiches, pois fourragers, gesses cultivées)	
0300040		Lupins	
0300990		Autres	
0400000	4.	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	2 (*)
0401000		i) Graines oléagineuses	
0401010		Graines de lin	
0401020		Arachides	
0401030		Graines de pavot	
0401040		Graines de sésame	
0401050		Graines de tournesol	
0401060		Graines de colza (Navette sauvage, navettes)	
0401070		Fèves de soja	
0401080		Graines de moutarde	
0401090		Graines de coton	
0401100		Graines de courge (Autres graines de cucurbitacées)	
0401110		Carthame	
0401120		Bourrache (Vipérine faux-plantain (Echium plantagineum), grémil des champs (Buglossoides arvensis))	
0401130		Cameline	
0401140		Chènevis	
0401150		Ricin	
0401990		Autres	
0402000		ii) Fruits oléagineux	
0402010		Olives à huile	
		Noix de palme (palmistes)	
0402020			
0402020 0402030		Fruits du palmier à huile	
		Fruits du palmier à huile Kapoks	

Code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (ª)	Fosétyl-Al (somme du fosétyl, de l'acide phosphonique et de leurs sels, exprimée en fosétyl)
0500000	5. CÉRÉALES	2 (*)
0500010	Orge	
0500020	Sarrasin (Amarante, quinoa)	
0500030	Maïs	
0500040	Millet (Millet des oiseaux, teff, éleusine, millet à chandelle)	
0500050	Avoine	
0500060	Riz (Riz d'eau/zizanies aquatiques (Zizania aquatica))	
0500070	Seigle	
0500080	Sorgho	
0500090	Froments (blé) (Épeautre, triticale)	
0500990	Autres (Graines d'alpiste des Canaries (Phalaris canariensis))	
0600000	6. THÉ, CAFÉ, INFUSIONS ET CACAO	
0610000	i) <b>Thé</b>	5 (*)
0620000	ii) Grains de café	5 (*)
0630000	iii) Infusions (séchées)	500
0631000	a) Fleurs	
0631010	Fleurs de camomille	
0631020	Fleurs d'hibiscus	
0631030	Pétales de rose	
0631040	Fleurs de jasmin (Fleurs de sureau (Sambucus nigra))	
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)	
0631990	Autres	
0632000	b) Feuilles	
0632010	Feuilles de fraisier	
0632020	Feuilles de rooibos (Feuilles de Ginkgo)	
0632030	Maté	
0632990	Autres	
0633000	c) Racines	
0633010	Racines de valériane	
0633020	Racines de ginseng	
0633990	Autres	
0639000	d) Autres infusions	



Code		Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (ª)	Fosétyl-Al (somme du fosétyl, de l'acide phosphonique et de leurs sels, exprimée en fosétyl)
0640000		iv) Cacao (fèves fermentées ou séchées)	2 (*)
0650000		v) Caroube (pain de Saint-Jean)	2 (*)
0700000	7.	HOUBLON (séché)	1 500
0800000	8.	ÉPICES	
0810000		i) Graines	400
0810010		Anis	
0810010			
		Carvi noir	
0810030		Graines de céleri (Graines de livèche)	
0810040		Graines de coriandre	
0810050		Graines de cumin	
0810060		Graines d'aneth	
0810070		Graines de fenouil	
0810080		Fenugrec	
0810090		Noix muscade	
0810990		Autres	
0820000		ii) Fruits et baies	400
0820010		Poivre de la Jamaïque	
0820020		Poivre du Sichuan (poivre anisé, poivre du Japon, poivre fleur)	
0820030		Carvi	
0820040		Cardamome	
0820050		Baies de genièvre	
0820060		Poivres noir, vert et blanc (Poivre long, poivre rose)	
0820070		Gousses de vanille	
0820080		Tamarin	
0820990		Autres	
0830000		iii) Écorces	400
0830010		Cannelle (Cannelle de Chine)	
0830990		Autres	
0840000		iv) Racines ou rhizomes	
0840010		Réglisse	400
0840020		Gingembre	400
0840030		Curcuma (safran des Indes)	400
0840040		Raifort	(+)
0070070			` '

Code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (ª)	Fosétyl-Al (somme du fosétyl, de l'acide phosphonique et de leurs sels, exprimée en fosétyl)
0850000	v) Boutons	400
0850010	Clous de girofle	
0850020	Câpres	
0850990	Autres	
0860000	vi) Stigmates de fleurs	400
0860010	Safran	
0860990	Autres	
0870000	vii) <b>Arille</b>	400
0870010	Macis	
0870990	Autres	
0900000	9. PLANTES SUCRIÈRES	
0900010	Betteraves sucrières	2 (*)
0900020	Cannes à sucre	2 (*)
0900030	Racines de chicorée	75
0900990	Autres	2 (*)
1000000	10. PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE — ANIMAUX TERRESTRES	
1010000	i) <b>Tissus</b>	0,5 (*)
1011000	a) Porcins	
1011010	Muscles	
1011020	Graisse	
1011030	Foie	
1011040	Reins	
1011050	Abats comestibles	
1011990	Autres	
1012000	b) Bovins	
1012010	Muscles	
1012020	Graisse	
1012030	Foie	
1012040	Reins	
1012050	Abats comestibles	
1012990	Autres	



Code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (ª)	Fosétyl-Al (somme du fosétyl, de l'acide phosphonique et de leurs sels, exprimée en fosétyl)
1013000	c) Ovins	
1013010	Muscles	
1013020	Graisse	
1013030	Foie	
1013040	Reins	
1013050	Abats comestibles	
1013990	Autres	
1014000	d) Caprins	
1014010	Muscles	
1014020	Graisse	
1014030	Foie	
1014040	Reins	
1014050	Abats comestibles	
1014990	Autres	
1015000	e) Animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière	
1015010	Muscles	
1015020	Graisse	
1015030	Foie	
1015040	Reins	
1015050	Abats comestibles	
1015990	Autres	
1016000	f) Volailles — poulets, oies, canards, dindes et pintades –, autruches, pigeons	
1016010	Muscles	
1016020	Graisse	
1016030	Foie	
1016040	Reins	
1016050	Abats comestibles	
1016990	Autres	
1017000	g) Autres animaux d'élevage (Lapins, kangourous, cervidés)	
1017010	Muscles	
1017020	Graisse	
1017030	Foie	
1017040	Reins	
1017050	Abats comestibles	
1017990	Autres	

Code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (ª)	Fosétyl-Al (somme du fosétyl, de l'acide phosphonique et de leurs sels, exprimée en fosétyl)
1020000	ii) <b>Lait</b>	0,1 (*)
1020010	Bovins	
1020020	Ovins	
1020030	Caprins	
1020040	Chevaux	
1020990	Autres	
1030000	iii) Œufs d'oiseaux	0,1 (*)
1030010	Poules	
1030020	Canes	
1030030	Oies	
1030040	Cailles	
1030990	Autres	
1040000	iv) Miels (Gelée royale, pollen, miel en rayons)	0,5 (*)
1050000	v) Amphibiens et reptiles (Cuisses de grenouilles, crocodiles)	0,5 (*)
1060000	vi) Escargots	0,5 (*)
1070000	vii) Autres produits dérivés d'animaux terrestres (Gibier sauvage)	0,5 (*)

<sup>(\*)</sup> Indique le seuil de détection.

## Fosétyl-Al (somme du fosétyl, de l'acide phosphonique et de leurs sels, exprimée en fosétyl)

(+) LMR applicable jusqu'au 31 décembre 2015. Après cette date, une LMR de 2 mg/kg (\*) sera applicable, sous réserve d'une modification par la voie d'un règlement.

0120010	Amandes
0120030	Noix de cajou
0120060	Noisettes (avelines)
0120070	Noix de Queensland
0120100	Pistaches
0120110	Noix communes
0140000	iv) Fruits à noyau
0140010	Abricots
0140020	Cerises (cerises douces, cerises acides/griottes)
0140030	Pêches (nectarines et hybrides similaires)
0140040	Prunes [prunes de Damas, reines-claudes, mirabelles, prunelles, jujubes communs/jujubes d'Inde (Ziziphus zizy-phus)]
0140990	Autres
0153000	c) Fruits de ronces
0153010	Mûres

<sup>(</sup>a) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

0153020	Mûres des haies (ronces-framboises, framboises-mûres de Tay, mûres de Boysen, mûres des ronces et autres hybrides de Rubus)
0153030	Framboises [framboises du Japon, ronces arctiques (Rubus arcticus), framboises (Rubus arcticus × Rubus idaeus)]
0153990	autres
0154010	Myrtilles (myrtilles européennes)
0154030	Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires)
0154040	Groseilles à maquereau (hybrides résultant d'un croisement avec d'autres espèces de Ribes)
0161020	Figues
0161040	Kumquats [Kumquat marumi, kumquat nagami, limequat (Citrus aurantifolia × Fortunella spp.)]
0161060	Kakis
0162030	Fruits de la passion
0163040	Papayes
0163050	Grenades
0220010	Aulx
0260010	Haricots (non écossés) (haricots verts/haricots filets, haricots d'Espagne, haricots à couper, doliques asperges, cyamopses à quatre ailes, fèves de soja)
0260020	Haricots (écossés) (fèves, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, niébé)
0260030	Pois (non écossés) (pois mange-tout)
0260040	Pois (écossés) (pois potagers, pois frais, pois chiches)
0270010	Asperges

<sup>(+)</sup> La LMR relative au raifort (Armoracia rusticana) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort»